

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1871.

Prorogation de la loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers (1).

AMENDEMENTS.

1^{er} AMENDEMENT.

A l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1865, après le 1^{er} alinéa, ajouter les mots :
« Cet arrêté est motivé. »

A. DEMEUR.

2^o AMENDEMENT.

La disposition suivante sera ajoutée à la loi du 7 juillet 1865, après l'art. 3 :
« Art. 3^{bis}. L'arrêté royal, porté en exécution de l'art. 1^{er} et motivé sur la poursuite ou la condamnation de l'étranger pour l'un des crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, sera susceptible d'opposition dans les deux cas suivants :

1^o Si le fait pour lequel l'étranger est poursuivi ou a été condamné ne rentre pas dans les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition ;

2^o Si la poursuite ou la condamnation n'est pas prouvée.

Le délai de l'opposition sera d'un jour franc.

L'opposition sera notifiée au procureur du roi de l'arrondissement dans le ressort duquel l'étranger aura été trouvé, avec assignation à comparaître à la plus prochaine audience du tribunal correctionnel de cet arrondissement.

Si l'opposition est reconnue fondée, il ne sera pas donné suite à l'arrêté royal ; dans le cas contraire, il sera passé outre. »

A. DEMEUR.

3^o AMENDEMENT.

En dehors des cas prévus par la loi du 7 juillet 1865 et par l'art. 3 de la loi du 3 avril 1848, l'étranger qui se trouve sur le territoire belge ne peut en être expulsé.

Les mots « résidant en Belgique » sont supprimés dans la loi du 7 juillet 1865, art. 1^{er}.

A. DEMEUR.

(1) Projet de loi, n° 165.
Rapport, n° 189.